

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE.** Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques à une exposition (du 5 avril 1939), p. 53. — **FRANCE.** I. Décret portant application de la loi du 25 décembre 1937 sur les marques collectives artisanales (du 27 janvier 1939), p. 53. — II. Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exposés à trois expositions (des 25 mars et 4 et 14 avril 1939), p. 54. — **ITALIE.** I. Décret-loi concernant l'exécution du décret-loi n° 1602, du 13 septembre 1934, sur les brevets, les modèles et les marques (n° 317, du 24 février 1939), p. 54. — II. Décret concernant la protection des inventions, etc. à une exposition (n° 539, du 6 mars 1939), p. 55. — **PALESTINE.** Ordonnance concernant la protection des brevets et des dessins (texte codifié de 1924/1938), première partie, p. 55. — **PARAGUAY.** I. Ordonnance portant application de l'article 15 de la loi sur les marques (n° 11292, du 18 mai 1937), p. 59. — II. Ordonnance concernant la publication des marques (n° 2600, du 29 novembre 1937), p. 59. — **POLOGNE.** Avis concernant la protection des inventions, modèles et marques à huit expositions (du 9 mars 1939), p. 60. — **SUISSE.** Arrêté modifiant l'ordonnance qui règle le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (du 24 mars 1939), p. 60.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**ÉTUDES GÉNÉRALES:** De l'unification du droit en matière de propriété industrielle entre l'Ostmark (Autriche) et l'Alt-rieich (Allemagne) (V. Beer), p. 60.

**CORRESPONDANCE:** Lettre de France (Fernand-Jacq), p. 63.

**JURISPRUDENCE: DANEMARK.** Brevets. Procédés pour la préparation de médicaments. Critères de brevetabilité, p. 66. — **FRANCE.** Brevets. 1° Nouveauté (défaut de —). Antériorités. 2° Déchéance pour défaut d'exploitation. Efforts sérieux. Force majeure. 3° Brevets antérieurs déçus ou expirés. Brevets nouveaux. Divisibilité, p. 66. — **ITALIE.** I. Nom commercial et enseigne. Propriété exclusive sans enregistrement. Enseigne similaire antérieure. Quartier excentrique. Antériorité opposable? Non. Enseigne cadette constituée du sobriquet du commerçant. Excuse valable? Non, p. 66. — II. Brevets. Équivalent mécanique. Violation du droit? Oui, p. 67. — III. Brevets. Défaut d'exploitation. Déchéance. Conditions, p. 67. — **ROUMANIE.** Marque étrangère. Contrefaçon. Dépôt préalable au pays d'origine. Condition indispensable pour la validité de l'enregistrement roumain? Non. Convention d'Union, art. 6 et loi roumaine, art. 11. Interprétation, p. 67.

**NOUVELLES DIVERSES: CHINE.** Précisions au sujet de la protection des marques, p. 68.

**BIBLIOGRAPHIE:** Ouvrages nouveaux (N. Mazzola; K. Schröter et R. Poschenrieder), p. 68.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### ALLEMAGNE

##### AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES À UNE EXPOSITION

(Du 5 avril 1939.)<sup>(1)</sup>

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904<sup>(2)</sup> sera applicable en ce qui concerne l'exposition professionnelle des appareils et instruments pour l'orthopédie de la bouche et des mâchoires, qui aura lieu à Wiesbaden du 5 au 9 juillet 1939.

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration allemande.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

## FRANCE

### I

#### DÉCRET

RELATIF À L'APPLICATION DE LA LOI DU 25 DÉCEMBRE 1937 CRÉANT LES MARQUES LABELS COLLECTIVES ARTISANALES

(Du 27 janvier 1939.)<sup>(1)</sup>

**ARTICLE PREMIER.** — Aucun produit fabriqué ou transformé par un maître artisan régulièrement inscrit au registre des métiers ne pourra être mis en vente au détail par des intermédiaires s'il n'est revêtu d'une marque label collective nationale artisanale.

**ART. 2.** — Ces marques labels seront déterminées par les unions nationales de syndicats professionnels d'artisans constituées conformément aux dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre III du Code du travail, dans les conditions fixées par l'ar-

<sup>(1)</sup> Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, n° 2872, du 2 mars 1939, p. 20.

ticle 1<sup>er</sup> de la loi du 23 juin 1857<sup>(1)</sup>, modifiée par celle du 3 mai 1890<sup>(2)</sup>.

**ART. 3.** — Les marques déterminées conformément aux dispositions de l'article précédent feront obligatoirement l'objet du dépôt prévu par les articles 2 et 3 de la loi du 23 juin 1857, modifiée par celle du 3 mai 1890 et par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 juin 1920<sup>(3)</sup>.

La demande de dépôt devra être accompagnée du texte en triple exemplaire du règlement établi par l'union déposante déterminant les conditions auxquelles est subordonné l'emploi de la marque.

Toute modification apportée à ce règlement doit donner lieu au dépôt du nouveau texte dans le délai d'un mois.

Le règlement déposé est mis à la disposition du public par l'Office national de la propriété industrielle, qui est tenu d'en délivrer copie à toute personne qui le requerra, moyennant l'acquiescement d'une taxe spéciale.

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1890, p. 66.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, 1920, p. 93.

ART. 4. — Lors du dépôt d'une marque label collective nationale artisanale, il est perçu, au profit de l'État, une taxe fixée à 300 francs; en outre, une taxe d'enregistrement de 50 francs par classe de produits est recouvrée au profit de l'Office national de la propriété industrielle.

La délivrance d'un certificat d'identité de la marque par l'Office donne lieu, à son profit, à la perception d'une taxe de 100 francs; la délivrance d'une copie du règlement déposé, à la perception d'une taxe de 50 francs.

ART. 5. — La marque label collective nationale artisanale ne peut faire l'objet ni de cession totale ou partielle, ni de concession de gage.

ART. 6. — L'annulation du dépôt d'une marque label collective nationale artisanale peut être prononcée à la requête du Ministère public ou de toute personne ou collectivité intéressée :

- 1° lorsque l'union nationale de syndicats d'artisans déposante cesse d'exister;
- 2° lorsqu'elle a négligé de se conformer aux prescriptions spéciales imposées par la loi du 25 décembre 1937<sup>(1)</sup> et par le présent décret;
- 3° lorsqu'elle a employé ou sciemment laissé employer sa marque contrairement au règlement d'emploi.

En cas d'annulation du dépôt, la marque label collective nationale artisanale ne peut plus être appropriée pour les mêmes produits par un nouveau dépôt ni être employée à un titre quelconque. Toutefois, à l'expiration d'un délai de dix ans, la marque annulée pourra être reprise et faire l'objet d'un dépôt régulier par une union nationale de syndicats de même nature.

ART. 7. — L'union nationale de syndicats professionnels d'artisans qui a effectué le dépôt régulier d'une marque label collective nationale artisanale peut seule, à l'exclusion de ceux qui sont autorisés à en faire usage, exercer les droits afférents à cette marque.

Cette union nationale peut, dans toutes les procédures ou instances, faire état de l'intérêt particulier de ceux qu'elle représente et comprendre dans sa demande d'indemnité pour cause d'emploi non justifié de la marque le dommage distinct subi par un ou plusieurs de ses membres dont elle aura reçu mandat.

ART. 8. — Le dépôt des marques labels collectives nationales artisanales fera

l'objet d'un arrêté des Ministres du Commerce et du Travail publié au *Journal officiel* et constatant son caractère obligatoire.

Les dispositions du présent décret sont applicables à toute marque déposée conformément aux dispositions de l'article précédent à compter de la date à laquelle ce dépôt a été régulièrement effectué.

Toutefois, les pénalités instituées par l'article 4 de la loi du 25 décembre 1937 ne seront applicables qu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter du jour de la publication au *Journal officiel* de la première marque label collective nationale artisanale.

ART. 9. — Le Ministre du Commerce, le Ministre du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

## II

### ARRÊTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À TROIS EXPOSITIONS

(Des 25 mars et 4 et 14 avril 1939.)<sup>(1)</sup>

L'exposition artisanale organisée par le Comité d'Arras de la Confédération générale de l'artisanat français, qui doit avoir lieu à Arras du 8 au 23 avril 1939, la Foire internationale de Marseille, qui doit avoir lieu du 16 septembre au 2 octobre 1939, et l'Exposition de la Sécurité, qui doit se tenir à Paris, dans les locaux de l'ancienne Gare des Invalides, du 9 au 18 juin 1939, ont été autorisées à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908<sup>(2)</sup> relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés respectivement par les Préfets du Pas-de-Calais et des Bouches-du-Rhône et par le Directeur de la propriété industrielle, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908<sup>(3)</sup>.

## ITALIE

### I

#### DÉCRET-LOI ROYAL

concernant

L'EXÉCUTION DU DÉCRET-LOI ROYAL N° 1602, DU 13 SEPTEMBRE 1934, SUR LES BREVETS, LES MODÈLES ET LES MARQUES

(N° 317, du 24 février 1939.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Le décret royal n° 1602, du 13 septembre 1934<sup>(2)</sup>, sera appliqué à des dates différentes, en vertu de dispositions distinctes et à titre séparé pour ce qui concerne les inventions, les modèles et les marques.

Ledit décret sera, en outre, graduellement appliqué quant aux inventions et aux marques.

Le Gouvernement royal est investi des pouvoirs nécessaires pour établir la répartition des dispositions d'après les trois matières distinctes susmentionnées, pour régler l'application graduelle de celles-ci et pour réunir en des textes appropriés les dispositions destinées à être exécutées les premières et celles à exécuter à des dates successives. Il remplira cette mission par des décrets royaux ayant force de loi, à rendre aux termes des articles ci-après.

ART. 2. — Est renvoyée pour tous effets à des moments successifs l'exécution des articles suivants dudit décret royal n° 1602, du 13 septembre 1934 :

- a) articles 28 et 90 et dispositions connexes, en ce qui concerne l'examen préalable portant sur la nouveauté des inventions et des marques;
- b) articles 33 (à l'exception du n° 2 de l'alinéa 2), 91 et 92 et dispositions connexes, en ce qui concerne l'opposition préalable en matière d'inventions et de marques;
- c) articles 46 et suivants, et dispositions connexes, concernant la licence obligatoire en matière d'inventions;
- d) articles 120 et suivants, articles 123 et suivants et dispositions connexes, concernant respectivement l'institution du *Consiglio delle privative e dei marchi* et de l'*Albo dei rappresentanti per le privative e per i marchi*;
- e) article 143 et dispositions connexes, concernant l'application dudit décret royal dans les Colonies et dans les possessions italiennes.

Est également différée l'exécution de l'alinéa 2 de l'article 16 (inventions por-

<sup>(1)</sup> Communications officielles de l'Administration française.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, 1909, p. 106.

<sup>(1)</sup> Voir *Gazzetta ufficiale* n° 49, du 28 février 1939, p. 28. C'est à cette date que le décret est entré en vigueur.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1934, p. 167.

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 42.

tant sur des procédés pour la fabrication de médicaments); de l'article 20 (partie concernant la durée des brevets d'invention); de l'alinéa 2 de l'article 95 (durée des effets de l'enregistrement des marques) et des dispositions qui confèrent au Ministre des Corporations la compétence relative aux recours en matière d'inventions, de modèles et de marques.

ART. 3. — Par des décrets royaux dus à l'initiative du Ministre des Corporations, d'entente avec les autres Ministres intéressés, et rendus, après délibération du Conseil des Ministres, le Gouvernement royal réunira en des textes opportuns — utilisant les pouvoirs visés par l'article 1<sup>er</sup> — les dispositions du décret royal n° 1602, du 13 septembre 1934, destinées à être exécutées les premières, ainsi que les dispositions des lois et des décrets actuels, qui doivent demeurer en vigueur. La matière des inventions, des modèles et des marques sera traitée, à cet effet, séparément.

Le Gouvernement royal coordonnera en outre, en vertu des mêmes pouvoirs, les dispositions visées ci-dessus, afin de réglementer organiquement chaque matière. Il aura soin, dans ce but, de compléter, de modifier et de supprimer les dites dispositions, qui devront être mises en harmonie avec les conventions internationales rendues exécutoires dans le Royaume et, en général, avec les autres lois du pays.

Les mêmes textes énuméreront les lois et décrets qui seront abrogés à partir de la mise en vigueur desdits textes.

ART. 4. — Le Conseil d'État entendu et après délibération du Conseil des Ministres, le Gouvernement royal rendra, par des décrets royaux dus à l'initiative du Ministre des Corporations, d'entente avec les autres Ministres intéressés, les dispositions réglementaires et toutes les autres prescriptions nécessaires pour l'exécution des textes visés par l'article précédent.

La date de l'entrée en vigueur de chaque texte pourra être établie dans le décret approuvant le règlement destiné à son exécution.

ART. 5. — Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 3 et en vertu des pouvoirs qu'ils confèrent au Gouvernement royal, il sera pris les dispositions nécessaires pour l'exécution des mesures dont la mise en vigueur est différée aux termes de l'article 2.

Les dispositions réglementaires seront rendues conformément à l'article 4.

Les mesures visées par le présent article et par les articles 3 et 4 seront

prises, en ce qui concerne exclusivement l'exécution de l'article 143 dudit décret royal n° 1602, du 13 septembre 1934, sur l'initiative du Ministre de l'Afrique italienne, d'entente avec les autres Ministres intéressés.

ART. 6, 7 et 8. — . . . . . (1)

II

DÉCRET ROYAL

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À UNE EXPOSITION

(N° 539, du 6 mars 1939.) (2)

Article unique. — Les inventions industrielles et les dessins et modèles de fabrique concernant les objets qui figureront à la IX<sup>e</sup> exposition nationale de l'artisanat (*Mostra - Mercato nazionale dell'Artigianato*), qui sera tenue à Florence du 11 au 28 mai 1939, jouiront de la protection temporaire prévue par la loi n° 423, du 16 juillet 1905 (3).

PALESTINE

ORDONNANCE

concernant

LA PROTECTION DES BREVETS ET DES DESSINS

(Texte codifié de 1924/1938.) (4)

(Première partie)

§ 1<sup>er</sup>. — La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1924/1938.

§ 2. — Dans la présente ordonnance, sauf quand le contraire est prouvé :

- a) les mots « la Cour » signifient la Cour qui exerce la juridiction dans le cas particulier, telle qu'elle est prescrite par la présente ordonnance, et, dans ceux où aucune cour n'est prévue, ils signifient la Cour suprême de Palestine;
- b) « Cour de district » signifie la ou les Cours de district appelées par ordonnance du Haut Commissaire à exercer la juridiction aux termes de la présente ordonnance;

- c) « prescrit » signifie prévu par le règlement d'exécution de la présente ordonnance;
- d) « brevet » signifie des lettres patentes relatives à une invention;
- e) « breveté » signifie la personne qui est actuellement inscrite au registre comme concessionnaire ou propriétaire du brevet;
- f) « inventeur et déposant » comprend, à teneur de la présente ordonnance, le représentant légal d'un inventeur ou d'un déposant décédé;
- g) « invention » signifie un nouveau produit, une facilité commerciale, l'application nouvelle dans une industrie ou une fabrication de moyens déjà découverts, connus et employés;
- h) « représentant légal » signifie l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur désigné par la Cour; s'il n'y a ni exécuteur, ni administrateur, ces mots signifient la ou les personnes qui, en vertu de la loi sur les successions, sont tenues du paiement des dettes du *de cuius*;
- i) « dessin » signifie uniquement les éléments de forme, de configuration, d'ornementation appliqués à l'objet par un procédé ou un moyen industriel, soit manuel, soit mécanique ou chimique, séparé ou combiné qui, dans l'article fini, frappent la vue et sont jugés uniquement par les yeux; ce terme ne comprend pas les modes ou principes de construction ou toute autre chose qui en substance sont plutôt des moyens mécaniques;
- j) « article » signifie (en ce qui concerne les dessins) tout article fabriqué et toute substance artificielle ou naturelle, ou partiellement artificielle et partiellement naturelle;
- k) « droit d'auteur » signifie le droit exclusif d'appliquer un dessin à un article quelconque appartenant à l'une des classes pour lesquelles ce dessin est enregistré;
- l) « propriétaire d'un dessin nouveau ou original » désigne :
  - i) quand l'auteur du dessin exécute l'œuvre pour le compte d'un tiers, moyennant une compensation effective, la personne pour le compte de laquelle le dessin a été exécuté;
  - ii) quand une personne a acquis le dessin ou le droit d'appliquer celui-ci à un article quelconque, soit à l'exclusion de toute autre personne, soit autrement, la personne par laquelle ce dessin ou ce droit a été acquis, dans la mesure où il a été acquis;

(1) Dispositions de nature administrative intérieure.

(2) Communication officielle de l'Administration italienne.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 193.

(4) L'ordonnance de 1924/1930 (v. *Prop. ind.*, 1925, p. 90; 1931, p. 87) ayant subi maintes modifications et la numérotation des sections ayant été modifiée par Drayton dans ses « *Laws of Palestine* », nous croyons rendre service à nos lecteurs en publiant ici le texte codifié de cette ordonnance, telle qu'elle a été modifiée en dates des 12 avril 1933 (*ibid.*, 1934, p. 213), 17 août 1934 (*ibid.*, 1935, p. 130), 26 février 1935 (*ibid.*, p. 167), 17 septembre 1936 (*ibid.*, 1936, p. 218) et 24 juin 1938 (les dispositions de cette ordonnance sont incorporées au présent texte).

iii) en tout autre cas, l'auteur du dessin;

et, si la propriété du dessin, ou le droit d'appliquer celui-ci, a passé du propriétaire original à une autre personne, le terme ci-dessus comprend cette autre personne;

m) « agent de brevets » signifie une personne, une firme ou une compagnie qui s'occupe, dans un but de lucre, de demander et d'obtenir des brevets en Palestine ou ailleurs;

n) « Dominions de Sa Majesté » comprend les Protectorats britanniques et les États protégés par la Grande-Bretagne, ainsi que tout territoire par rapport auquel Sa Majesté a accepté un mandat délivré par la Société des Nations.

§ 3. — (1) Il sera établi, conformément à la présente ordonnance, un registre des brevets et un registre des dessins qui seront conservés à l'Office du *Registrar* des brevets et des dessins, à Haïfa, ou en tout autre endroit que le Haut Commissaire désignera par une ordonnance publiée dans la *Gazette*.

(2) Le registre des brevets contiendra les noms et les adresses des concessionnaires de brevets et des personnes inscrites comme brevetées aux termes des sections 25 et 54 ci-après. Il contiendra en outre les notifications relatives aux cessions, licences, modifications et révocations de brevets, ainsi que toutes autres indications qui pourront être prescrites.

(3) Le registre des dessins contiendra les noms et les adresses des propriétaires des dessins enregistrés, les notifications relatives aux cessions, aux révocations d'enregistrement de dessins, de licences, ainsi que toutes autres indications qui pourront être prescrites.

(4) Le Haut Commissaire nommera un Registrateur des brevets et dessins (désigné plus loin sous le nom de *Registrar*), qui travaillera avec l'aide des fonctionnaires et employés qu'il nommera après avoir obtenu la sanction du Haut Commissaire.

(5) En l'absence de toute preuve contraire, le registre des brevets et le registre des dessins feront foi de toutes les opérations dont la présente ordonnance prescrit ou autorise l'inscription.

## PREMIÈRE PARTIE

### Brevets

§ 4. — (1) Le véritable et premier auteur de toute invention nouvelle est auto-

risé à obtenir, aux conditions prévues par la présente ordonnance, la délivrance d'un brevet qui lui confère le droit exclusif d'employer, d'exploiter, de fabriquer, de produire, de mettre en vente et de vendre l'objet de ladite invention, ou d'accorder des licences à cet effet.

(2) La délivrance d'un brevet conformément à la présente ordonnance a lieu aux risques et périls du breveté et sans garantie ni responsabilité du gouvernement en ce qui concerne la nouveauté, l'utilité ou les mérites de l'invention, ou l'exactitude de la description.

§ 5. — (1) La demande de brevet doit être présentée par le véritable et premier inventeur, soit seul, soit conjointement avec d'autres personnes. Elle doit être faite en la forme prescrite et adressée au *Registrar*.

(2) La demande doit contenir une déclaration sous serment attestant que le déposant, ou, en cas de demande collective, l'un au moins des déposants est le véritable et premier auteur d'une invention pour laquelle il désire obtenir un brevet; ladite demande doit être accompagnée d'une description.

§ 6. — (1) La description doit, en particulier, décrire la nature de l'invention et la matière en laquelle elle doit être exécutée. Elle doit commencer par le titre et se terminer par l'indication précise de l'invention revendiquée.

(2) Le *Registrar* peut demander que des dessins convenables ou (en cas d'invention chimique) des échantillons et spécimens typiques soient joints à la demande avant l'acceptation de cette dernière; les dessins fournis seront réputés faire partie de la description.

§ 7. — (1) Immédiatement après le dépôt de la demande et de la description, le *Registrar* examine si ces pièces sont conformes à la présente ordonnance; si le résultat de son examen est favorable, et si les taxes prescrites ont été payées, il délivrera au déposant un récépissé écrit du dépôt.

(2) Dès qu'un récépissé du dépôt a été délivré, l'invention, pendant la période qui sépare la date de la demande de celle du scellement, peut être exploitée et publiée sans préjudice pour le brevet à délivrer, et cette protection est désignée sous le nom de protection provisoire.

§ 8. — (1) En tout temps avant l'acceptation de la demande, le *Registrar* peut exiger du déposant qu'il apporte à la demande ou à la description les modifications nécessaires pour qu'elles soient

conformes aux dispositions des sections 5 et 6 ci-dessus.

(2) Si le *Registrar* trouve que l'invention déposée a déjà été revendiquée ou décrite :

a) dans une description antérieurement déposée ou dans un brevet antérieurement délivré;

b) dans une description ou dans un brevet dont la protection ou l'enregistrement ont été demandés par une personne ayant droit à la priorité vis-à-vis du déposant, en vertu des dispositions des sections 25 ou 52 de la présente ordonnance (que la description du déposant ait déjà été acceptée ou non, ou que le brevet lui ait déjà été délivré ou non),

il en avisera le déposant et lui suggérera les modifications qu'il jugera nécessaires; toutefois, le *Registrar* ne pourra en aucun cas être tenu de rechercher si l'invention a déjà été revendiquée, décrite ou enregistrée.

(3) Si une demande ou une description a été modifiée, la demande portera, dans les cas où le *Registrar* l'ordonnerait, la date de la modification.

(4) Si le *Registrar* est convaincu que l'invention déposée a déjà été revendiquée ou décrite :

a) dans une description antérieurement déposée, ou dans un brevet antérieurement enregistré;

b) dans une description ou dans un brevet dont la protection ou l'enregistrement ont été demandés par une personne ayant droit à la priorité vis-à-vis du déposant, en vertu des dispositions des sections 25 ou 52 de la présente ordonnance (que la description du déposant ait déjà été acceptée ou non, ou que le brevet lui ait déjà été délivré ou non),

il devra, pour autant que l'objection n'a pas été écartée par suite d'une modification de la description propre à le satisfaire, décider si, dans la description, il y a lieu de faire mention de descriptions antérieures en vue de renseigner le public et, dans l'affirmative, il désignera les descriptions antérieures dont il s'agit. Toutefois, le *Registrar* refusera d'accepter une description portant sur une invention qu'il sait avoir été déjà revendiquée, antérieurement et expressément, dans une description antérieurement déposée.

(5) Le *Registrar* refusera d'accepter une demande ou une description pour une invention dont il jugerait l'usage contraire à la loi, à la morale ou à l'ordre public.

§ 9. — Si le *Registrar* envisage que l'invention décrite dans la demande ou dans la description concerne des instruments ou des munitions de guerre, ou qu'elle a une certaine valeur militaire, il donnera connaissance de la demande au Haut Commissaire, et celui-ci pourra, après enquête,

- a) ordonner qu'aucun brevet ne sera délivré, s'il considère que cela est dans l'intérêt public;
- b) ordonner que la procédure concernant la demande soit continuée, mais que le brevet ne soit délivré qu'à la condition que le droit du gouvernement d'obtenir des licences ou d'acheter le brevet soit réservé.

§ 10. — (1) Si le *Registrar* accepte une description, il en avise le déposant.

(2) Quand la description a été acceptée, soit par le *Registrar*, soit dans l'instance d'appel, si sa décision a fait l'objet du recours prévu à la section 51, le *Registrar* publie l'acceptation, puis la demande; les descriptions et les dessins, s'il y en a, seront mis à la disposition du public.

(3) Après l'acceptation de la description, et jusqu'à la date du scellement du brevet y relatif, ou jusqu'à l'expiration du délai accordé pour le scellement, le déposant aura les mêmes droits et privilèges que si le brevet pour son invention avait été scellé à la date de l'acceptation et de la description; toutefois, le déposant n'aura le droit d'intenter une action en contrefaçon que lorsque le brevet lui aura été délivré.

§ 11. — (1) Toute personne peut, dans les deux mois qui suivent la publication de l'acceptation, notifier au *Registrar* qu'elle fait opposition à la délivrance du brevet pour l'un des motifs suivants :

- a) que le déposant a eu connaissance de l'invention par l'opposant ou par toute autre personne dont celui-ci est le représentant légal;
- b) que l'invention a été revendiquée dans la description relative à un brevet palestinien qui est ou sera de date antérieure au brevet à la délivrance duquel il est fait opposition;
- c) qu'un brevet a déjà été enregistré, pour la même invention, par l'opposant, conformément à la notification publique n° 136, du 30 septembre 1919;
- d) que l'invention a été rendue accessible au public par une publication ou par un document publié en Palestine avant la demande;

e) que l'opposant est propriétaire d'un brevet turc délivré pour la même invention et susceptible d'être enregistré conformément à la section 54 de la présente ordonnance, et que cet enregistrement a été demandé;

f) que la nature de l'invention ou la manière de l'exécuter n'a pas été décrite et précisée d'une manière suffisante dans la description;

g) que, dans le cas où il s'agit d'une demande conforme à la section 52 de la présente ordonnance, la description revendique ou décrit une invention autre que celle pour laquelle la protection a été demandée dans un pays étranger, et que cette invention forme le sujet d'une demande présentée par l'opposant dans l'intervalle compris entre la demande à l'étranger et la demande en Palestine.

(2) Lorsqu'une notification d'opposition aura été faite au *Registrar*, celui-ci en donnera connaissance au déposant et, à l'expiration d'un délai de deux mois, après avoir entendu le déposant et l'opposant, s'ils désirent l'être, il décidera du cas.

§ 12. — (1) S'il n'y a pas d'opposition ou si, en cas d'opposition, la décision est dans le sens de la délivrance du brevet, le brevet sera, moyennant le paiement de la taxe prescrite, accordé au déposant ou, en cas de demande collective, aux déposants conjointement, et le *Registrar* fera munir le brevet du sceau de l'enregistrement des brevets.

(2) Le brevet sera scellé aussitôt que possible, et au plus tard dans les 18 mois qui suivent le dépôt de la demande; toutefois, si le scellement est ajourné pour cause d'appel ou d'opposition, il aura lieu à la date qui sera fixée par la Cour de district ou par le *Registrar*, selon le cas.

(3) Si le déposant meurt avant le scellement du brevet, et si le brevet est délivré à son représentant légal, le scellement aura lieu dans les 12 mois qui suivent la mort du déposant.

(4) Si, pour une raison quelconque, le brevet ne peut pas être scellé dans le délai fixé par la présente section, ce délai pourra être prorogé, après paiement de la taxe et accomplissement des formalités et conditions prescrites.

§ 13. — Sauf dans le cas où la présente loi dispose expressément le contraire, le brevet sera daté et scellé du jour du dépôt de la demande.

Toutefois, aucune procédure ne pourra être ouverte en raison d'une contrefaçon

commise avant l'acceptation de la description.

§ 14. — (1) Le brevet muni du sceau de l'enregistrement des brevets déploiera ses effets dans toutes les parties de la Palestine; toutefois, le breveté pourra faire cession de son brevet pour une localité ou une partie de la Palestine d'une manière aussi effective que si le brevet avait été originairement accordé pour s'appliquer uniquement à la localité ou au territoire sus-indiqués.

(2) Tout brevet sera délivré en la forme prescrite; il ne devra être accordé que pour une seule invention, mais la description pourra contenir plus d'une revendication; nul ne pourra, dans une action judiciaire ou une autre procédure, objecter au brevet qu'il a été accordé pour plus d'une invention.

§ 15. — (1) Le temps fixé pour la durée du brevet sera de 16 ans à partir de sa date, sauf les cas où la présente ordonnance en dispose autrement en termes exprès.

(2) Tout brevet prendra fin si le breveté néglige de payer les taxes établies dans les délais prescrits; le *Registrar* devra, toutefois, à la demande du breveté et moyennant le paiement de la taxe additionnelle prescrite, étendre le délai dans la mesure où cela sera demandé, sans que cette extension de délai puisse dépasser trois mois.

(3) Si une procédure est entamée à raison d'une contrefaçon du brevet commise après l'époque à laquelle le breveté aurait dû payer la taxe établie, et avant que l'extension de délai n'ait été obtenue, la Cour devant laquelle l'action est intentée pourra, si elle le juge convenable, refuser d'accorder des dommages-intérêts pour la contrefaçon.

§ 16. — (1) Quand un brevet a été demandé ou délivré pour une invention, et que le déposant ou le breveté, selon le cas, demande un autre brevet pour un perfectionnement ou une modification de cette invention, il pourra, s'il le juge convenable, exprimer dans sa demande relative au nouveau brevet le désir que le terme de ce brevet soit limité à la durée du brevet original, ou à la partie de cette durée qui n'est pas encore écoulée.

(2) Quand une demande contenant une telle requête aura été présentée, le brevet (désigné ci-après sous le nom de brevet d'addition) pourra être délivré pour le terme indiqué plus haut.

(3) Le brevet d'addition demeurera en vigueur aussi longtemps que le brevet

délivré pour l'invention originale, mais pas davantage, et il ne sera pas payé de taxes de renouvellement pour un tel brevet.

Toutefois, si le brevet délivré pour l'invention originale est révoqué, le brevet d'addition deviendra, si la Cour ou le *Registrar* l'ordonne ainsi, un brevet indépendant, et les taxes payables, ainsi que l'échéance de ces dernières, seront déterminées par la date du brevet, mais la durée de ce brevet ne pourra excéder la période non expirée de la protection dont jouissait le brevet délivré pour l'invention originale.

(4) La délivrance d'un brevet d'addition constituera une preuve concluante du fait que l'invention est propre à faire l'objet d'un brevet d'addition, et la validité du brevet ne pourra être mise en question pour la raison que l'invention aurait dû faire l'objet d'un brevet indépendant.

§ 17. — (1) Quand un brevet est déchu faute par le breveté de payer une taxe dans le délai prescrit, le breveté pourra demander au *Registrar*, de la manière prescrite, qu'il rende une ordonnance tendant à la restauration du brevet.

(2) Toute demande de cette nature devra contenir un exposé des circonstances pour lesquelles la taxe prescrite n'a pas été payée.

(3) S'il appert de cet exposé que l'omission n'a pas été intentionnelle et qu'il n'a pas été apporté de retard injustifié à la présentation de la demande, le *Registrar* publiera cette demande de la manière prescrite, et toute personne pourra notifier au Bureau des brevets, dans le délai fixé à cet effet, qu'elle y fait opposition.

(4) Quand une telle notification aura été faite, le *Registrar* en donnera avis au requérant.

(5) Après l'expiration du délai prescrit, le *Registrar* entendra la cause et rendra une ordonnance restaurant le brevet ou rejetant la demande.

§ 18. — (1) Le demandeur ou le breveté pourra en tout temps, par une requête écrite déposée au Bureau de l'enregistrement des brevets, demander l'autorisation de modifier sa description, y compris les dessins qui en font partie, au moyen d'une renonciation (*disclaimer*), d'une correction ou d'une explication établissant la nature de la modification et les raisons qui l'ont motivée.

(2) La requête et la nature de la modification proposée seront publiées de la

manière prescrite, et toute personne pourra, dans le courant du mois qui suivra la première publication, notifier au Bureau qu'elle fait opposition à cette modification.

(3) Lorsqu'une notification de cette nature aura été faite, le *Registrar* donnera connaissance de l'opposition à la personne qui aura présenté la requête, et il entendra la cause et en décidera.

(4) S'il n'est pas notifié d'opposition, ou si la personne qui a fait opposition ne comparait pas, le *Registrar* décidera si, et à quelles conditions, s'il y a lieu, la modification doit être autorisée.

(5) Ne sera autorisée aucune modification ensuite de laquelle la description modifiée revendiquerait une invention essentiellement plus étendue ou essentiellement différente de l'invention revendiquée par la description avant la modification.

(6) L'autorisation de modifier sera concluante en ce qui concerne le droit de la partie à faire la modification autorisée, sauf en cas de fraude, et la modification sera considérée comme faisant partie de la description, mais la Cour, en interprétant une description ainsi corrigée, est autorisée à se référer à la description, telle qu'elle a été acceptée et publiée.

(7) Les dispositions précédentes de la présente section ne seront pas applicables si une action en contrefaçon ou une procédure en révocation du brevet est pendante devant la Cour, et aussi longtemps qu'elle le demeurera.

§ 19. — Dans une action en contrefaçon de brevet, et dans une procédure en révocation de brevet, la Cour pourra autoriser le breveté à modifier sa description de telle manière et moyennant telles conditions relatives aux dépens, à la publicité ou à d'autres objets que la Cour jugera convenables.

Ne pourra, cependant, être autorisée aucune modification ensuite de laquelle la description modifiée revendiquerait une invention essentiellement différente de l'invention revendiquée par la description avant la modification; et si une demande tendant à l'obtention d'une telle ordonnance a été adressée à la Cour, il devra en être donné avis au *Registrar*, lequel aura le droit de comparaître et d'être entendu, et sera tenu de comparaître, si cela est ordonné par la Cour.

§ 20. — Quand la modification d'une description aura été autorisée en vertu de la présente ordonnance, aucuns dépens ne seront alloués dans une action

en raison de l'usage fait de l'invention antérieurement à la date de la décision qui autorise la correction, à moins que le breveté n'établisse, à la satisfaction de la Cour, que la revendication originale a été rédigée de bonne foi et avec une habileté et un savoir suffisants.

§ 20 A. — L'exhibition d'une invention à une exposition industrielle ou internationale, la publication d'une description de l'invention faite pendant la durée de l'exposition, l'emploi de l'invention pour les fins de l'exposition, dans les lieux où celle-ci est tenue ou ailleurs, sans le consentement de l'inventeur, la lecture devant une société scientifique d'un mémoire de l'inventeur ou la publication d'un document de cette nature dans les actes de la société ne porteront aucun préjudice au droit, appartenant à l'inventeur, de demander et d'obtenir un brevet pour l'invention en cause, ou à la validité du brevet qui la couvre, si :

- a) l'exposant ou le conférencier ont soin d'avertir dûment le *Registrar* de leurs intentions, avant d'exhiber l'invention, ou de donner lecture du mémoire, ou d'en autoriser la publication;
- b) la demande de brevet est déposée au plus tard dans les six mois qui suivent l'ouverture de l'exposition, ou la lecture ou la publication du mémoire.

#### *Licences obligatoires et révocation du brevet*

§ 21. — (1) Toute personne intéressée peut présenter au *Registrar* une pétition affirmant qu'il n'a pas été satisfait aux exigences raisonnables du public en ce qui concerne une invention brevetée, et demandant l'octroi d'une licence obligatoire ou, à défaut, la révocation du brevet.

(2) Le *Registrar* examinera la pétition; si les parties ne parviennent pas à s'entendre entre elles et si le *Registrar* arrive à la conviction que le bien-fondé de la pétition a été établi, il renverra la pétition à la Cour.

(3) Si une telle pétition a été renvoyée par le *Registrar* à la Cour, et s'il est prouvé à la satisfaction de cette dernière qu'il n'a pas été satisfait aux exigences raisonnables du public en ce qui concerne l'invention brevetée, la Cour pourra ordonner au breveté d'accorder des licences aux conditions qu'elle estimera justes; ou, si la Cour envisage que les exigences raisonnables du public ne

seraient pas satisfaites par l'octroi de licences, le brevet pourra être révoqué par une ordonnance de la Cour.

Toutefois, aucune ordonnance de révocation ne pourra être rendue avant l'expiration de trois ans à partir de la date du brevet, ni dans le cas où le breveté donnerait des raisons satisfaisantes de son inaction (*his default*).

(4) Dans toute audience relative à une des pétitions prévues par la présente section, le breveté, et toute autre personne prétendant avoir un intérêt dans le brevet, comme licencié exclusif ou autrement, devront être admis comme parties dans la procédure, et l'*Attorney general* sera entendu.

(5) Pour les fins de la présente section, les exigences raisonnables du public seront considérées comme n'ayant pas été satisfaites :

a) si, faute par le breveté de fabriquer dans une mesure suffisante et de fournir à des conditions raisonnables l'article breveté, il est porté injustement préjudice à une industrie (*trade or industry*) existante ou à l'établissement d'une industrie nouvelle en Palestine, ou s'il n'est pas satisfait convenablement à la demande portant sur l'article breveté ou sur l'article produit au moyen du procédé breveté;

b) s'il est porté injustement préjudice à une industrie (*trade or industry*) de la Palestine par les conditions que le breveté a attachées à l'achat ou à l'usage de l'article breveté, ou à l'exploitation du procédé breveté.

(6) Une ordonnance de la Cour prescrivant la concession d'une licence en vertu de la présente section aura le même effet que si elle figurait dans un acte accordant une licence et conclu entre les parties en cause.

§ 22. — (1) La révocation d'un brevet peut être obtenue au moyen d'une pétition adressée à la Cour.

(2) La demande tendant à la révocation d'un brevet peut être présentée : a) par l'*Attorney general*; b) par toute personne qui allègue :

- 1° que le brevet a été obtenu en fraude de ses droits ou des droits d'une autre personne dont elle est l'ayant cause;
- 2° qu'elle, ou une autre personne dont elle est l'ayant cause, est le véritable auteur d'une invention comprise dans la revendication du breveté; ou
- 3° qu'elle, ou une autre personne aux droits de laquelle elle a succédé dans

un commerce, une affaire ou une fabrication, a publiquement fabriqué, employé ou vendu en Palestine, avant la date du brevet, une chose que le breveté revendique comme son invention.

*Procédures judiciaires*

§ 23. — (1) Dans toute action ou procédure en contrefaçon ou en révocation de brevet, la Cour pourra, si elle le juge convenable, requérir l'assistance d'un assesseur spécialement qualifié.

(2) La rémunération qui devra être allouée, s'il y a lieu, à l'assesseur appelé en vertu de la présente section, sera fixée par la Cour et payée de la manière qui sera prévue par le règlement d'exécution de la présente ordonnance.

§ 24. — Dans toute action en contrefaçon de brevet, le demandeur aura le droit de faire prononcer une injonction et de recevoir des dommages-intérêts; toutefois, le breveté ne pourra obtenir, en raison de la contrefaçon d'un brevet accordé après l'entrée en vigueur de la présente loi, de dommages-intérêts d'un défendeur qui prouverait qu'à la date où la contrefaçon a été commise il n'était pas informé, et n'avait pas de moyens raisonnables de s'informer de l'existence du brevet. (*A suivre.*)

**PARAGUAY**

**I**

**ORDONNANCE**

RELATIVE À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 15 DE LA LOI SUR LES MARQUES (N° 11 292, du 18 mai 1937.)<sup>(1)</sup>

*Extrait*

ARTICLE PREMIER. — L'abandon d'une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce entraîne, après trois mois, la perte du droit de priorité appartenant, aux termes de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1889<sup>(2)</sup>, au premier déposant. Le droit passe au déposant qui suit, d'après l'ordre de préséance, celui dont la demande a été abandonnée.

ART. 2. — Le délai de trois mois visé par l'article 1<sup>er</sup> est compté, s'il n'y a pas eu opposition, à partir du dépôt de la demande. Au cas contraire, il est compté à partir de la date de la décision auto-

risant l'enregistrement ou de la publication de la décision définitive de l'instance d'appel.

ART. 3. — Le droit de priorité visé par l'article 1<sup>er</sup> appartient au déposant suivant — sous réserve des dispositions de l'article 5 — jusqu'à échéance de trois mois à compter du jour où il a été perdu pour le déposant antécédent.

ART. 4. — . . . . .

ART. 5. — Toute déclaration formelle, aux termes de laquelle le déposant retire sa demande au cours de la procédure, entraîne également la perte du droit de priorité.

**II**

**ORDONNANCE**

CONCERNANT LA PUBLICATION DES MARQUES (N° 2600, du 29 novembre 1937.)

ARTICLE PREMIER. — La publication de la reproduction de toute marque déposée à l'enregistrement contiendra le nom et une image fidèle de la marque, ainsi que l'indication de la classe des produits, aux termes du décret n° 27 447, du 30 juin 1927<sup>(1)</sup>, du jour et de l'heure du dépôt de la demande et du nom et du domicile du propriétaire.

ART. 2. — Si la marque consiste en une étiquette ou en une enveloppe, il y aura lieu d'ajouter à la reproduction les mots ou mentions destinés à servir de signe distinctif.

ART. 3. — Si, dans les cas visés par l'article 2, la demande attribue le caractère de signe distinctif à des mots ou mentions généralement utilisés ou à un élément expressément exclu de l'enregistrement aux termes de l'article 3 de la loi sur les marques<sup>(2)</sup>, ces mots, mentions ou élément ne seront pas mentionnés dans la publication à titre de signe distinctif.

ART. 4. — Si une marque doit être enregistrée pour plusieurs classes, la publication sera faite une seule fois, avec indication de toutes les classes.

ART. 5. — La présente ordonnance est applicable aux demandes portant sur une marque dont la description n'a pas encore été publiée.

<sup>(1)</sup> Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 1, du 26 janvier 1939, p. 10, où est également publiée l'ordonnance ci-après.

<sup>(2)</sup> Voir *Rec. gén.*, tome III, p. 480.

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 193.

<sup>(2)</sup> Loi du 6 juillet 1889 (*v. Rec. gén.*, tome III, p. 480).

**POLOGNE****AVIS**

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DES MODÈLES ET DES MARQUES À HUIT EXPOSITIONS

(Du 9 mars 1939.)<sup>(1)</sup>

La protection des inventions, des modèles et des marques prévue par l'ordonnance du 22 mars 1928<sup>(2)</sup> sera applicable en ce qui concerne la XVIII<sup>e</sup> Foire internationale de Poznan, qui aura lieu du 30 avril au 7 mai 1939; l'exposition des Inventions polonaises, qui aura lieu à Łódz du 7 au 20 mai 1939; la XI<sup>e</sup> Foire de Katowice, qui aura lieu du 20 mai au 4 juin 1939; l'Exposition de l'industrie, du commerce et des métiers du Bassin de Dabrowa, qui aura lieu à Sosnowice du 3 au 14 juin 1939; l'Exposition électromécanique, qui aura lieu à Katowice du 15 au 25 juin 1939; la Foire des meubles, qui aura lieu à Nowe du 25 juin au 9 juillet 1939; la Foire du Nord, qui aura lieu à Wilno du 19 août au 3 septembre 1939, et la XIX<sup>e</sup> Foire internationale de Lwów, qui aura lieu du 2 au 12 septembre 1939.

**SUISSE****ARRÊTÉ**

MODIFIANT L'ORDONNANCE QUI RÉGLE LE COMMERCE DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DE DIVERS OBJETS USUELS

(Du 24 mars 1939.)<sup>(3)</sup>

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance du 26 mai 1936<sup>(4)</sup>, réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, est complétée par la disposition suivante :

« Art. 401, al. 7<sup>bis</sup>. Les liqueurs préparées au moyen de kirsch aromatisé artificiellement ou de mélanges de trois-six et de kirsch aromatisé doivent être désignées comme „liqueurs à l'arome de kirsch”. Les esters et les alcools supérieurs additionnés à ces boissons doivent également être considérés comme des substances aromatiques artificielles. La teneur en sucre (saccharose) doit être au moins de 10 %. Il est interdit d'employer d'autres sortes de sucre ou

de substances édulcorantes artificielles. Les mêmes dispositions s'appliquent, par analogie, aux produits préparés au moyen de l'eau-de-vie de prunes ou de mare ou au moyen de leurs mélanges avec du trois-six. »

ART. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1939.

**PARTIE NON OFFICIELLE****Études générales**

De l'unification du droit en matière de propriété industrielle entre l'Ostmark (Autriche) et l'Altreich (Allemagne)<sup>(1)</sup>

(1) Communication officielle de l'Administration polonaise.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 214.

(3) Voir *Recueil des lois fédérales*, n° 11, du 25 mars 1939, p. 311.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 195; 1933, p. 132; 1934, p. 121, 213.





Ing. VICTOR BEER.  
*Patentanwalt, à Vienne.*

---

**Correspondance**

---

**Lettre de France**

---





Les inventions relatives à des médicaments sont exclues du brevet par la loi danoise, afin d'éviter qu'il y ait monopole d'un remède. En revanche, il n'en est nullement ainsi en ce qui concerne les procédés pour la fabrication des produits de cette nature. Dans ces conditions, ni la loi danoise, ni l'exposé des motifs n'autorisaient, en l'espèce, l'Office national de la propriété industrielle à rejeter la demande, par une décision qui s'écarte de sa pratique antérieure comme des principes en vigueur dans plusieurs pays dont la législation est conforme, sur ce point, à la législation danoise.

En conséquence, rien n'empêche de prendre en considération l'action thérapeutique pour les effets de l'examen portant sur la brevetabilité d'un procédé pour la fabrication d'un médicament, et ceci au point de vue de l'importance, comme de la nouveauté de l'invention.

#### FRANCE

**BREVETS D'INVENTION. — 1° NOUVEAUTÉ (DÉFAUT DE —). ANTÉRIORITÉS. DÉSHYDRATATION DE L'ALCOOL PAR RÉTROGRADATION. PROCÉDÉ NOUVEAU. — 2° DÉCHÉANCE POUR DÉFAUT D'EXPLOITATION. EFFORTS SÉRIEUX. FORCE MAJEURE. — 3° BREVETS ANTÉRIEURS DÉCHUS OU EXPIRÉS. BREVETS NOUVEAUX. DIVISIBILITÉ.**

(Amiens, Cour d'appel, 1<sup>er</sup> ch., 26 juillet 1938. — Soc. des Sucrieries et Distilleries du Soissonnais c. Soc. des Usines de Melle.)<sup>(1)</sup>

#### Résumé

1° La nullité d'un brevet d'invention pour défaut de nouveauté suppose la concession régulière et légitime d'un premier brevet pour la même découverte réalisée à l'aide de moyens identiques.

Spécialement, si le dispositif de la rétrogradation dans une colonne de distillation est depuis longtemps connu et industriellement employé, il constitue une nouveauté susceptible d'être brevetée lorsqu'il a pour objet, dans l'opération continue de la déshydratation de l'alcool par mélange ternaire, de ramener sur le 1<sup>er</sup> plateau et en tête de colonne une partie du condensat, en provenance du condenseur, au moyen d'un réglage qui donne à la partie rétrogradée la composition azéotropique optimale et a pour résultat industriel, au point de rétrogradation et d'une manière constante, de maintenir la température au degré d'ébullition de ce mélange azéotropique.

On doit en décider de même sur l'origine, la nouveauté et le défaut d'antériorité, en ce qui concerne le débénzement des petites eaux par apport massif d'eau dans le déaérateur où le mélange se trouve brassé, de manière à envoyer le benzène à récupérer à la colonne et à soumettre le résidu à une nouvelle distillation.

2° La déchéance pour défaut d'exploitation n'est encourue et ne doit être prononcée que s'il est démontré à la charge du titulaire des brevets une négligence et une inaction telles, qu'elles aient constitué une circonstance préjudiciable à l'industrie nationale ou une renonciation tacite au bénéfice de l'invention.

En conséquence, lorsqu'une société exploitant des brevets dans le délai légal s'est efforcée, par des tentatives réelles et sérieuses, de monter une industrie, et n'a pas abouti par suite de circonstances étrangères aux titulaires des brevets et constituant pour eux un véritable cas de force majeure, exclusif de toute faute ou négligence, la déchéance invoquée n'est pas justifiée et ne saurait être prononcée.

3° Aux termes de la loi du 5 juin 1844, l'attribution d'un brevet au domaine public n'entraîne pas la nullité des brevets de seconde date et la durée maximale de protection légale se rapporte à chaque brevet et non à l'invention elle-même.

#### ITALIE

##### I

**NOM COMMERCIAL ET ENSEIGNE. PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE SANS ENREGISTREMENT. ENSEIGNE SIMILAIRE ANTÉRIEURE. QUARTIER EXCENTRIQUE. ANTÉRIORITÉ OPPOSABLE? NON. ENSEIGNE CADETTE CONSTITUÉE DU SOBRIQUET DU COMMERÇANT. EXCUSE VALABLE? NON.** (Milan, Cour d'appel, 15 décembre 1937. — Frontera c. Pepino.)<sup>(2)</sup>

#### Résumé

L'enseigne constituée du nom de la maison fait l'objet d'une propriété exclusive et illimitée, indépendamment des formalités tendant à en obtenir l'enregistrement, l'emploi suffisant — tout seul — à donner naissance au droit. Le fait qu'une enseigne similaire a été antérieurement adoptée par un tiers dans un quartier excentrique n'affecte pas le caractère distinctif de l'enseigne du demandeur et ne porte aucune atteinte au droit acquis par celui-ci en vertu d'un emploi prolongé.

FERNAND-JACQ,

avocat à la Cour de Paris.

## Jurisprudence

### DANEMARK

**BREVETS. PROCÉDÉS POUR LA PRÉPARATION DE MÉDICAMENTS. CRITÈRES DE BREVETABILITÉ.**

(Copenhague, Commission spéciale [§ 19 de la loi sur les brevets<sup>(1)</sup>], 21 décembre 1937.)<sup>(2)</sup>

#### Résumé

Quant à la question de savoir si le § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, n° 4, de la loi sur les brevets empêche que la valeur thérapeutique d'une invention soit prise en considération pour les effets de l'examen portant sur la nouveauté, il y a lieu d'observer ce qui suit :

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 197.

<sup>(2)</sup> Nous avons publié en 1938, p. 215, un résumé du présent arrêt qu'un accident typographique a rendu obscur. Nous nous empressons donc de remplacer cette publication défectueuse par le texte ci-dessus, compilé d'après des renseignements qui nous ont été obligeamment communiqués par le *Dansk Patent Kontor A/S*, à Copenhague V, Ny Vestergade 19.

<sup>(1)</sup> Voir *Gazette du Palais*, numéro du 23 décembre 1938.

<sup>(2)</sup> Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, n° 94 à 99, de juillet-décembre 1937, p. 160.

Constitue une usurpation illicite d'une enseigne dénomminative le fait, par un concurrent, d'adopter une enseigne susceptible de créer une confusion, au point de vue phonétique, acoustique et optique, avec celle choisie antérieurement par autrui. Celui qui entreprend d'exercer le commerce auquel un tiers se livre depuis longtemps a le devoir de distinguer son entreprise d'une manière nette et précise. L'adjonction de diverses mentions ne remplit pas ce but si elle ne suffit pas pour écarter le danger de confusion. Le fait que l'enseigne cadette est constituée du sobriquet de celui qui l'a adoptée ne justifie pas un choix susceptible de créer une confusion avec l'enseigne aînée.

## II

### BREVETS. ÉQUIVALENT MÉCANIQUE. VIOLATION DU DROIT DU BREVETÉ? OUI.

(Milan, Cour d'appel, 25 février 1938. — Seappini et Cieogne (S. M. O.) c. Bassi, Parravicini et Mangini.)<sup>(1)</sup>

#### Résumé

L'emploi d'un équivalent mécanique pour une application égale à celle couverte par un brevet et reconnue nouvelle peut constituer une violation du droit portant sur le brevet. C'est même souvent sous le masque d'un équivalent mécanique que cet acte punissable est commis.

L'équivalence mécanique subsiste, malgré la structure différente des appareils utilisés, dès que le mode de fonctionnement de l'appareil par lequel il est porté atteinte au droit du breveté est identique, notamment dans les mouvements les plus essentiels et caractéristiques, à celui de l'appareil breveté.

Le fait qu'il est remédié, grâce à l'appareil du défendeur, à un défaut de l'objet couvert par le brevet, en sorte que l'on peut parler d'amélioration, voire de perfectionnement, ne supprime pas la violation du brevet, car la loi ne permet pas (art. 5) qu'une amélioration, même brevetable, porte préjudice à un brevet antérieur.

## III

### BREVETS. DÉFAUT D'EXPLOITATION. DÉCHÉANCE. CONDITIONS.

(Milan, Cour d'appel, 7 novembre 1938. — Hubert c. Pensotti.)<sup>(2)</sup>

#### Résumé

Le défaut d'exploitation dans le Royaume d'une invention étrangère entraîne la déchéance du brevet, aux termes de l'article 58 de la loi italienne du 30 octobre 1859, même après l'entrée en vi-

gueur du texte de La Haye de la Convention d'Union.

Ne suffisent pas pour justifier l'inaction du titulaire, aux termes de l'alinéa 3 dudit article, les difficultés rencontrées dans l'exploitation, quelle que soit leur gravité. Il faut qu'il s'agisse d'une impossibilité tout au moins relative qui dépend de causes étrangères aux conditions subjectives du titulaire. En l'espèce, le fait d'avoir fourni la preuve que de nombreuses tentatives visant l'octroi de licences n'ont pas abouti ne constitue pas une justification suffisante. Il faut que le titulaire prouve qu'il n'a pu ni exploiter directement le brevet, ni le faire exploiter pour son compte, bien qu'il ait déployé la diligence d'un inventeur avisé.

## ROUMANIE

### MARQUE DE FABRIQUE ÉTRANGÈRE. CONTREFAÇON. DÉPÔT PRÉALABLE AU PAYS D'ORIGINE. CONDITION INDISPENSABLE POUR LA VALIDITÉ DE L'ENREGISTREMENT ROUMAIN? NON. CONVENTION D'UNION, ART. 6 ET LOI ROUMAINE, ART. 11. INTERPRÉTATION.

(Bucarest, Cour d'appel, 2<sup>e</sup> ch., 7 octobre 1938. — Cooper, McDougall & Robertson Ltd. c. Blau & C<sup>e</sup> et autres.)<sup>(1)</sup>

#### Résumé

Les défendeurs ont soulevé la question préjudicielle suivante: La demanderesse, de nationalité britannique, doit prouver au préalable que la marque en cause est enregistrée au pays d'origine. A défaut, elle n'a pas le droit d'en faire poursuivre la contrefaçon ou l'imitation frauduleuse. *Motif*: L'article 11 de la loi roumaine sur les marques vise, par «marques étrangères» (al. 2), les marques déposées au préalable dans leur pays d'origine; l'article 6, alinéa 1, de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, à laquelle la Roumanie a accédé par la loi du 10 septembre 1924, prévoit que toute marque de fabrique ne peut être admise au dépôt et protégée dans les autres pays de l'Union que si elle a été régulièrement enregistrée dans son pays d'origine, règle conforme aux principes fondamentaux du droit international privé, selon lesquels l'étranger ne saurait avoir plus de droits à l'étranger que dans son propre pays.

La Cour a prononcé comme suit:

Attendu que l'alinéa 1 de l'article 11 de la loi précise que les conditions qu'une marque étrangère doit satisfaire sont: 1° l'existence d'un établissement industriel ou commercial au dehors de la Roumanie; 2° l'existence, avec le pays en cause, d'une convention diplomatique

qui établisse la réciprocité pour les marques roumaines; 3° l'enregistrement de la marque au greffe du Tribunal de commerce du district d'Ilfov, auprès duquel toutes les marques étrangères doivent être déposées, et qu'en l'espèce ces trois conditions sont remplies;

Attendu que le fait de prétendre que la validité de l'enregistrement roumain est subordonné à la protection au pays d'origine revient à ajouter à la loi une clause qu'elle ne contient pas;

Que si le législateur avait voulu poser cette condition, il l'aurait affirmé explicitement, soit dans la loi, soit dans le règlement d'exécution, ce qu'il n'a pas fait;

Que rien ne permet d'ailleurs d'inférer qu'il ait voulu viser, par les termes «marques étrangères» figurant dans l'alinéa 2 de l'article 11, les marques déposées au préalable au pays d'origine, à l'exclusion de celles qui n'y sont pas protégées, parce que l'on entend en général par «marques» toutes les dénominations ou signes distinctifs choisis par les commerçants ou industriels, indépendamment de la question de savoir s'ils ont été déposés ou non, et que par le terme «étrangères» le législateur a évidemment voulu désigner les marques définies par l'alinéa 1 du même article, c'est-à-dire les marques appartenant à des étrangers dont les établissements d'industrie ou de commerce sont situés hors de Roumanie;

Qu'en outre, l'obligation de prouver l'existence du dépôt préalable au pays d'origine est incompatible avec le système déclaratif de propriété adopté par la loi roumaine, aux termes de laquelle les dépôts de marques ne sont soumis à aucun examen préalable de la part des autorités (alors qu'en Grande-Bretagne et dans d'autres pays le dépôt est strictement attributif de propriété et soumis à un examen préalable très rigoureux);

Attendu que la défense a reconnu elle-même que la preuve de l'enregistrement au pays d'origine ne saurait être exigée au moment du dépôt roumain, mais qu'elle a toutefois prétendu que cette preuve doit être faite, aux termes de l'article 11 de la loi, au moment où le propriétaire d'une marque étrangère veut faire valoir ses droits à la marque, à l'encontre des contrefauteurs ou des imitateurs;

Attendu qu'il ne peut être admis que le même texte soit susceptible de deux interprétations diamétralement opposées, en fonction seulement du moment où il s'applique, selon qu'il est question de l'enregistrement de la marque ou de la revendication des droits qui en découlent, parce que d'abord l'article en cause ne fait aucune distinction entre ces deux moments et qu'ensuite il serait absurde

<sup>(1)</sup> Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, n° 94 à 99, de juillet-décembre 1937, p. 197.

<sup>(2)</sup> Voir *Monitore del Tribunale*, n° 4, du 18 février 1939, p. 108.

<sup>(1)</sup> Nous devons la communication du présent arrêt à l'obligeance de M. Casimir Akerman, avocat à Bucarest, 17, Str. Progresului.

que le législateur permette d'une part l'enregistrement d'une marque appartenant à un établissement étranger et que, d'autre part, après l'avoir acceptée, il refuse de reconnaître les effets de l'enregistrement, sous prétexte que la marque n'est pas déposée dans son pays d'origine;

Attendu que l'article 6 de la Convention d'Union ne justifie aucunement l'exigence qui serait imposée au propriétaire d'une marque étrangère de prouver, au préalable, l'enregistrement de sa marque au pays d'origine. Cet article doit être entendu dans ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée au pays d'origine ne peut être exclue de la protection, dans un pays de l'Union, pour le seul motif qu'elle ne satisfait pas aux conditions prévues par la loi nationale de cet État au point de vue des éléments dont elle est composée. Il suffit qu'elle soit conforme à la loi du pays d'origine pour que les autres pays unionistes soient tenus de l'enregistrer «telle quelle», sous réserve des motifs de refus énumérés aux chiffres 1° à 3° dudit article;

Que de toute l'économie de la Convention il ressort que le propriétaire d'une marque de fabrique est protégé de deux manières différentes, qui, non seulement ne s'excluent pas l'une l'autre, mais, au contraire, se complètent réciproquement: a) en vertu de l'alinéa 1 de l'article 6, il peut demander que l'État étranger lui assure la même protection dont il jouit dans le pays d'origine. Dans ce cas, il peut prétendre que même une marque contraire, au point de vue de la forme, aux dispositions légales du pays d'importation soit protégée sans aucune modification, mais il doit fournir au préalable la preuve du dépôt de la marque au pays d'origine et b) il peut requérir, aux termes de l'article 2, l'assimilation aux nationaux et, dans ce cas, la preuve du dépôt au pays d'origine n'est pas exigée;

Attendu qu'en l'espèce la marque correspond à ce dernier cas et qu'il n'est, par conséquent, point nécessaire de faire la preuve de son enregistrement au pays d'origine.

La question préjudicielle doit être rejetée comme étant sans fondement.

## Nouvelles diverses

### CHINE

#### PRÉCISIONS AU SUJET DE LA PROTECTION DES MARQUES

Nous lisons dans *Patent and Trade Mark Review*, n° 5, de février 1939 (p. 120), ce qui suit :

« Nous apprenons que deux Gouvernements distincts ont été constitués, en Chine, sous

l'occupation japonaise : le Gouvernement provisoire, à Péking, dont la juridiction s'étend à la Chine occidentale, et le Gouvernement réformé, à Nanking, qui administre la Chine centrale et orientale.

Il semble qu'une nouvelle loi sur les marques a été promulguée par le Gouvernement réformé (japonais). Nous n'avons cependant connaissance ni d'un règlement destiné à l'exécution de cette loi, ni de la création d'un Bureau des marques, ni de la publication d'un journal. On dit que le Gouvernement provisoire (japonais) songe à réglementer séparément l'enregistrement des marques, mais il se peut que ce gouvernement et le Gouvernement réformé soient amalgamés, ce qui entraînerait, en ce qui concerne les marques, une procédure nouvelle et d'autres complications.

A notre connaissance, ni le Gouvernement réformé, ni le Gouvernement provisoire n'ont été reconnus jusqu'ici par les autres pays. Dans ces conditions, le Bureau chinois des marques, qui fonctionne à Chung-king, constituerait la seule Administration existant légalement en Chine à l'heure actuelle. Tout ce qui précède mérite d'être pris en sérieuse considération par les intéressés avant d'agir aux termes de la nouvelle loi précitée. Toutefois, étant donné que celle-ci existe et qu'il y est précisé qu'elle est entrée en vigueur le 8 novembre 1938 (date de sa promulgation), nous croyons opportun de la publier ci-après (1), avec les commentaires suivants :

La loi correspond à peu près à celle promulguée par le Gouvernement national chinois le 23 novembre 1935 (2). La disposition la plus importante qu'elle contient est la suivante : Les propriétaires de marques enregistrées en Chine avant le 8 novembre 1938 sont invités à déposer, dans les deux mois qui suivent ladite date, le certificat original et des facsimilés de ces marques, dans le but d'obtenir un nouveau certificat. A défaut, la marque sera considérée comme ayant été abandonnée. Voici les différences essentielles qui existent entre les deux lois précitées :

1. La loi du Gouvernement national interdit (art. 2) l'enregistrement des marques identiques ou similaires au portrait ou au nom de feu le dirigeant du Parti, au drapeau du Parti ou à l'emblème du *Kuomintang*. La loi du Gouvernement réformé supprime ces interdictions.

2. Alors que les deux lois assurent la protection contre les imitations phonétiques, la loi du Gouvernement réformé ajoute que, dans les questions de cette nature, la prononciation nationale doit être déterminante.

3. En cas de demandes simultanées, la loi du Gouvernement national donne la préférence au déposant qui a utilisé le premier la marque en Chine et qui a continué à l'utiliser sans interruption. La loi du Gouvernement réformé en fait de même, mais elle n'exige pas que l'emploi ait continué sans interruption.

4. La loi du Gouvernement réformé a repris la disposition figurant dans l'ancienne loi nationaliste du 6 mai 1930 (3) et non reproduite dans celle du 23 novembre 1935, disposition aux termes de laquelle l'enregistrement est admis sur la base d'un emploi continu et de bonne foi durant dix ans au moins.

5. La loi du Gouvernement réformé ne contient pas les dispositions figurant dans l'article 18 de celle du Gouvernement national au sujet de la radiation des marques pour modifications ou additions visant le but de la faire passer pour une autre marque et des recours contre des radiations de cette nature.»

(1) Nous ne reproduisons pas le texte de la loi, pour le moment.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 196.

(3) *Ibid.*, 1931, p. 64, 107.

Nous trouvons d'autre part, dans le même numéro de ladite revue (p. 134), les renseignements suivants au sujet de l'activité du Bureau chinois des marques :

« Le Directeur du Bureau chinois des marques, dépendant du Ministère des affaires économiques, annonce en date du 23 décembre 1938 que, depuis le transfert du Bureau de Nankin à Chung-king (1), opéré au début de l'année, 1185 marques ont été enregistrées, dont 349 en faveur d'étrangers. Il ajoute que 930 demandes d'enregistrement et 284 demandes de renouvellement, dont le tiers provenait d'étrangers, ont été acceptées, que 74 demandes d'enregistrement ont été rejetées et que 66 décisions ont été prises dans des affaires en opposition et en radiation. Ces données statistiques prouvent que le Bureau des marques du Gouvernement national chinois fonctionne normalement. »

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

SULLE SCUSANTI DELLA MANCATA ATTUAZIONE DI UN'INVENZIONE BREVETTATA, par M. *Natale Mazzola*, avocat. A Milan, à la Società editrice libraria, 22, via Ausonio, 1939. 26 pages.

La brochure constitue un tirage à part de l'étude parue dans le n° 4, de 1939, du *Monitore dei Tribunali*. S'inspirant de l'arrêt rendu le 7 novembre dernier par la Cour d'appel de Milan (v. résumé ci-dessus, p. 67), l'auteur y fait le point de la jurisprudence italienne au sujet de la question de savoir quelles circonstances justifient l'inventeur des causes de son inaction.

\* \* \*

DER AUSÜBUNGSZWANG IN DER PATENTGESETZGEBUNG ALLER LÄNDER, par MM. *K. Schroeter* et *R. Poschenrieder*, *Patentanwälte* à Berlin. 2 volumes à feuilles interchangeables, reliés, 23×19 cm. (I<sup>re</sup> Partie : Pays d'Europe; II<sup>e</sup> Partie : Pays d'outre-mer). Deuxième édition (1939). A Berlin S.W. 61, chez Max Millenet, Gitschinerstrasse 5. Prix : 20 Rm.

Nous avons annoncé en 1934 (page 227) et en 1935 (page 204) la première édition de cette compilation fort utile, pour laquelle les auteurs se sont assurés la collaboration de spécialistes éminents de tous les pays. La deuxième édition, devenue nécessaire par suite des nombreuses modifications survenues dans la législation et dans la jurisprudence de maints pays, vient de paraître. Comme auparavant, le résumé très soigné des dispositions relatives à l'obligation d'exploiter les brevets et à la licence obligatoire est donné, pour chaque pays, avec les commentaires opportuns, sur une feuille mobile, ce qui permet de le tenir constamment à jour.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 75.